ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES À LA SESSION D'AUTOMNE 2020 : PRINCIPES D'ACTIONS

Tout en reconnaissant que le personnel enseignant dispose de la marge de manœuvre nécessaire pour déterminer ses pratiques évaluatives, les principes d'actions suivants visent à orienter l'élaboration des modalités d'évaluation des apprentissages qui s'appliqueront à la session d'automne 2020.

Considérant les conditions particulières, les contraintes logistiques et l'incertitude de l'évolution de la situation pandémique :

- Il est recommandé d'adapter, de réviser et de diversifier les modalités d'évaluation des apprentissages de manière à éviter ou à limiter au minimum le recours à la surveillance, que ce soit en présence ou en ligne.
- La tenue d'activités d'évaluation des apprentissages sous surveillance en présence sera permise. Si une évaluation sous surveillance est planifiée dans le cadre d'un cours, le mode présentiel doit être privilégié.
- Pour toute évaluation des apprentissages pour laquelle la surveillance <u>en présence</u> est planifiée :
 - Une modalité d'évaluation alternative sans surveillance doit être prévue advenant un resserrement des mesures sanitaires qui auraient pour effet d'empêcher la tenue d'une évaluation en présentiel.
 - Les étudiants résidant à moins de 100 KM du campus ou d'un centre d'examen hors campus seront dans l'obligation de se déplacer au lieu d'examen. Seules les demandes pour cause de maladie ou de situation de vie exceptionnelle justifiées seront prises en compte pour une éventuelle reprise de l'examen à une date ultérieure ou la réalisation de l'examen sous surveillance en ligne.
 - Les personnes qui présentent des symptômes de la COVID-19, qui ont reçu un résultat positif ou qui sont considérées comme des contacts étroits d'un cas de COVID-19 doivent s'isoler pendant 14 jours et ne doivent pas être admises sur le campus ou un centre d'examen hors campus.
 - Compte tenu des défis liés aux mesures sanitaires et de distanciation, le personnel enseignant doit préalablement contacter les responsables d'unités ou leur direction facultaire afin d'évaluer les questions logistiques avec lesquelles il faudra composer et convenir des conditions de réalisation de l'examen.
 - La mention suivante <u>doit être intégrée</u> dans les plans de cours par le personnel enseignant : « Les modalités d'évaluation et les dates prévues pour celles-ci pourraient être modifiées en cours de session advenant un resserrement des directives sanitaires ou en raison de contraintes liées à la pandémie. Conformément à l'article 162 du Règlement des études, il s'agira alors de circonstances exceptionnelles ».
 - Dans l'éventualité où exceptionnellement cette année, les dates de vos examens ne sont pas encore déterminées, il est recommandé au personnel enseignant d'ajouter la notice suivante aux plans de cours : «Les dates des activités d'évaluation des apprentissages seront déterminées et communiquées aux étudiantes et étudiants d'ici le 8 septembre 2020 ».

- L'évaluation des apprentissages sous surveillance <u>en ligne</u> ne sera permise que dans les situations suivantes :
 - Comme mesure d'accommodement pour les étudiantes et étudiants qui ne seront pas en mesure de se présenter sur le lieu d'examen. Seules les demandes pour cause de maladie ou de situation de vie exceptionnelle justifiées seront acceptées.
 - Pour tenir une activité d'évaluation des apprentissages dont la prestation de l'étudiant doit être appréciée (exposé oral, prestation musicale, etc.).
 - De façon exceptionnelle en cas de fermeture complète d'un lieu d'examen, dans certains cours obligatoires considérés critiques dans le cheminement étudiant, une fois obtenu l'accord de l'unité et de la direction de programme.
- L'article 4.4.2 de la Politique de la formation à distance qui se lit ainsi : « Au moins une activité d'évaluation sommative des apprentissages, conforme aux objectifs de l'activité de formation à distance, doit se tenir en présentiel sous surveillance avec un contrôle de l'identité de l'étudiant » est suspendu pour la session d'automne 2020.

SURVEILLANCE D'ÉVALUATIONS EN LIGNE - CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET PLANS DE COURS

En conformité avec les principes d'actions préalablement énoncés relativement à la surveillance d'évaluation en ligne et en raison de considérations légales, le texte suivant a été publié dans le formulaire d'acceptation des modalités de la session d'automne 2020 dans monPortail le 24 août dernier. Ce texte a aussi été transmis par courriel aux étudiantes et étudiants :

«Les cours comprenant de l'enseignement à distance pourraient être dispensés par l'intermédiaire d'applications de communication collaboratives. Il pourra être obligatoire que certaines évaluations (exposés, etc.) soient faites à distance à l'aide de la caméra et du microphone de votre ordinateur et que celles-ci soient enregistrées. »

En complément, <u>il est demandé</u> d'inscrire la notice suivante dans les plans de cours pour lesquels le recours à la surveillance en ligne pourrait être requis :

CONSIDÉRATIONS LIÉES À LA SURVEILLANCE D'ÉVALUATION EN LIGNE

De façon exceptionnelle, et selon certaines conditions, ce cours pourrait recourir à l'évaluation des apprentissages sous surveillance en ligne, notamment comme mesure d'accommodement pour les étudiantes et étudiants qui ne seront pas en mesure de se présenter sur le lieu d'examen pour cause de maladie ou de situation de vie exceptionnelle justifiées. Le cas échéant, les conditions suivantes s'appliqueront :

Aux fins de cette surveillance, la caméra vidéo, l'audio de votre ordinateur et le partage d'écran seront utilisés uniquement par la personne responsable de la surveillance pour relever des cas potentiels de plagiat et d'infraction d'ordre académique pendant toute la durée de l'évaluation. La séance d'évaluation pourrait être enregistrée et des captures d'écran pourraient être réalisées par la personne responsable de la surveillance, auquel cas les captures d'écran et l'enregistrement vidéo et audio seront limités à la vue à distance de votre écran d'ordinateur et porteront uniquement sur la période allouée au test. Seuls les employés de l'Université Laval agissant dans le cadre de leurs fonctions ayant comme objet ces activités pourront y avoir accès. Cet enregistrement et ces captures d'écran seront conservés pour une période de quatre semaines ou pour la durée d'un processus disciplinaire, le cas échéant. Ils ne pourront être communiqués à des tiers sans votre autorisation, sauf dans le cas de certaines exceptions prévues par la loi. Ces conditions sont requises pour la réalisation de l'évaluation et doivent être obligatoirement respectées. Le défaut de permettre et de

maintenir l'un ou plusieurs de ces accès pour la durée de l'évaluation suspendra ou rendra impossible la poursuite de l'évaluation et entraînera la reprise de l'activité d'évaluation ou l'attribution de la note 0 à l'évaluation.

Équipement obligatoire et configuration minimale requise (TEXTE À AJUSTER AU CONTEXTE DE VOTRE COURS, S'IL Y A LIEU)

Aux fins de la surveillance en ligne, le logiciel ZOOM sera utilisé. Vous aurez besoin d'un ordinateur (le test ne pourra pas être réalisé sur une tablette ou un cellulaire), de haut-parleurs, d'un microphone, d'une webcam et d'une connexion Internet avec fil à large bande ou sans fil. Pour vérifier les paramètres de configuration minimaux selon le système d'exploitation, nous vous invitons à visiter cette page : https://support.zoom.us/hc/fr/articles/201362023-System-requirements-for-Windows-macOS-and-Linux.

Environnement physique (TEXTE À AJUSTER AU CONTEXTE DE VOTRE COURS, S'IL Y A LIEU)

Tout au long du test, vous devrez être seul, dans une pièce fermée et votre webcam devra en tout temps montrer l'arrière-plan physique réel. Il ne sera pas permis de quitter la pièce pendant le test ni de discuter avec une autre personne, que ce soit verbalement ou par écrit. Aucun matériel ne sera permis.